

Cher(e) Adhérent(e),

Nous revenons vers vous suite à la publication de certains textes ces deux derniers jours, et notamment des 25 ordonnances dont vous avez sans doute entendu parler mercredi et qui ont été publiées au Journal Officiel hier.

### **1/ Mesures concernant les loyers et les factures d'énergie**

L'ordonnance prévoit que pour les échéances dues à compter du 12 mars 2020 et pour la durée de l'état d'urgence sanitaire :

- Les fournisseurs d'énergie (eau / gaz / électricité) ne peuvent pas résilier les abonnements ou réduire les débits de fournitures d'énergie ; ces mêmes fournisseurs sont tenus d'accorder, en cas de demande de leurs abonnées, de leur accorder des échéanciers de paiement ou des report sans pénalité des factures dues pendant cette période,
- Les propriétaires de locaux professionnels ne peuvent réclamer aucune pénalité ou aucune résiliation de bail pour des loyers impayés.

**ATTENTION :** Notez qu'il n'est pas prévu de dispenser les entreprises de payer leurs factures ou leur loyer, mais simplement de faciliter des échéanciers de paiement et de les protéger contre des éventuelles ruptures de contrats ou des éventuelles pénalités.

**NOUS VOUS CONSEILLONS :** Notez également qu'il vous appartient de faire des démarches auprès de votre propriétaire pour trouver un arrangement à l'amiable sur les modalités de report du paiement de vos loyers.

### **2/ Mesures concernant la création d'un fonds de solidarité**

L'ordonnance a instauré un fonds de solidarité destiné à apporter une aide financière aux entreprises les plus durement touchées par la crise sanitaire. Toute entreprise, quelle que soit sa forme (entreprise individuelle ou société), pourra bénéficier de cette aide.

Ce fonds de solidarité, créé par l'Etat, pourra être complété par une aide volontaire des Régions.

Des décrets devront paraître pour déterminer les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de cette aide, mais aussi le montant et les modalités pratiques de demande : en d'autres termes, il est trop tôt pour espérer déposer une demande, **aucun formulaire ne matérialise à ce jour cette démarche.**

### **3/ Mesures concernant l'octroi de prêts garantis par la BPI**

Toutes les entreprises ayant une activité commerciale, artisanale ou libérale, et ce, quelle que soit sa forme juridique, ont la possibilité de souscrire un prêt souscrit dans des conditions avantageuses. Les SCI sont exclues de ce dispositif.

Le montant de cet emprunt pourra aller jusqu'à 25% du chiffre d'affaires HT de l'année 2019.

Le taux d'intérêt reste librement fixé par accord avec la banque, mais de nombreux organismes se sont engagés à accorder des prêts « à prix coutant ».

Ce prêt sera garanti par la BPI moyennant une commission de garantie pouvant aller de 0,25% à 2%.

Pour mettre en place ce genre de financement, vous pouvez vous rapprocher de votre banque habituelle qui vous communiquera les démarches spécifiques à réaliser.

### **4/ Mesures concernant le droit du travail**

**Si et seulement si un accord collectif (ou à défaut un accord de branche) est signé,** vous aurez la possibilité :

- D'imposer de façon unilatérale 6 jours de congés maximum à vos salariés durant la période de la crise sanitaire, en respectant un délai de prévenance d'un jour franc,
- De fractionner le congé principal (4 semaines en été) sans l'accord du salarié,
- De refuser des congés en même temps à des couples mariés ou pacsés.

Par ailleurs, l'employeur pourra imposer unilatéralement des RTT aux salariés pour faire face aux difficultés de l'entreprise.

Comme vous pouvez le constater, les choses avancent doucement, et en tout cas bien moins rapidement que nous le souhaiterions tous.

L'accès au site pour le dépôt des demandes d'activité partiel est toujours impossible. Nous nous désespérons autant que vous, mais comprenez bien que ce temps d'attente ne dépend pas de nous (certains médias ont commencé à parler des dysfonctionnements de ce site hier soir).

Nous restons mobilisés à vos côtés.

Pensez à suivre régulièrement les informations disponibles sur :

- Notre site internet : [araplsf.org](http://araplsf.org), onglet « CORONAVIRUS COVID-19 », en haut à gauche de la page d'accueil, juste à droite des pictogrammes Twitter & Facebook
- Notre page Facebook : ARAPL Grand Sud de France

Prenez soin de vous,  
Sentiments dévoués,  
Caroline BARAZAL, directrice ARAPL GSF